



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RMI

Question écrite n° 11230

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions qui prévoient que l'allocation de RMI cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Il observe que cette règle, qui est directement calquée sur le dispositif introduit, par mesure d'économie, en 1982, pour les prestations familiales, présente un caractère d'autant plus inéquitable que le fait motivant la cessation du versement se situe à une date plus avancée dans le mois. C'est ainsi que, dans un cas qui lui a été soumis, le décès du bénéficiaire du RMI survenu le 29 novembre a entraîné le non-versement de cette allocation pour la totalité du mois. C'est pourquoi il lui demande si une modification du premier alinéa de l'article 25 du décret n° 88-111 du 12 décembre 1988 serait envisageable, de manière à prévoir dans ces cas un versement proratisé de l'allocation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modalités de fin de versement du RMI. S'il est exact que le RMI n'est pas versé pour le mois au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, ce qui pose quelques difficultés lorsque cette date est tardive dans le mois, il faut noter qu'à l'entrée au RMI, le mois entier au cours duquel la demande a été faite est versé, à la différence des prestations familiales. Globalement, il y a donc un équilibre entre l'entrée et la sortie pour les bénéficiaires du RMI. De plus, s'il y a une sortie du RMI, c'est, normalement, que l'intéressé bénéficie à cette date de ressources supérieures au niveau du RMI. Toutefois, lorsque la date de fin de droit est tardive dans le mois, ou en cas de retard de déclaration de l'intéressé, il peut y avoir versement de la mensualité de RMI, et donc un indu que le bénéficiaire doit rembourser à la caisse d'allocations familiales. Dans ce cas, s'il y a une difficulté particulière, l'intéressé peut demander une remise ou une réduction de sa dette. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier l'article 25 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié, d'autant que la « proratisation » proposée, sans résoudre pleinement le problème des indus, introduirait une complexité de gestion qui serait préjudiciable.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11230

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 680

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2309